

*POUR LA PRIMAUTÉ
DU DROIT*

ÉTUDE DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
SUR

L'APARTHEID
en
Afrique du Sud
et dans le
Sud-Ouest Africain

Juin 1967

\$0,50 - F.F. 2,50 - F.S. 2,00

VIENT DE PARAÎTRE

**PRIMAUTÉ DU DROIT
ET
DROITS DE L'HOMME**

Principes et Éléments fondamentaux d'un Régime de Droit tel que défini lors des Congrès tenus sous l'égide de la Commission internationale de Juristes, 1955-1966.

Prix:

	<i>F.F.</i>	<i>F.S.</i>
Relié	7,50	6,75
Broché	6,50	5,60

Publié en français, anglais, allemand et espagnol et distribué par la
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
2, QUAI DU CHEVAL-BLANC, GENÈVE, SUISSE

Typo-Offset Henri Studer S.A., Genève, Suisse

INTRODUCTION

Que ce soit par rapport à la Primauté du Droit ou aux principes généraux du Droit, la politique de discrimination raciale pratiquée dans le sud de l'Afrique est indéfendable.

Dans les régions où la discrimination raciale est le fondement de la société et où elle s'appuie sur une législation qui, par ailleurs, pourrait passer pour valable, la Loi cesse d'être fondée sur la Justice. Les législations discriminatoires, que ce soit dans leur principe ou par leurs effets, conduisent inévitablement à l'effritement, l'un après l'autre, de tous les éléments constitutifs du principe de la Primauté du Droit. Un ordre social injuste et discriminatoire provoque inévitablement la résistance; des mesures draconiennes sont alors prises pour lutter contre toute opposition et pour maintenir l'ordre social qui l'a engendrée — forçant ainsi l'opposition à la clandestinité et à la violence. C'est ainsi que toute politique de discrimination raciale ou religieuse aboutit finalement à la destruction de toutes les garanties légales, y compris de celles qui ne se rapportent pas directement à la législation discriminatoire.

Dans cette étude, nous mettons en relief, les atteintes systématiques portées à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui découlent de la politique d'Apartheid en Afrique du Sud. Un examen objectif de notre analyse par ceux qui sont responsables de la perpétuation de l'Apartheid devrait leur faire comprendre que leur politique est une arme destructive des concepts de légalité et de justice, et ne peut être admise par la communauté internationale.

Cette étude expose aussi les effets de cette politique dans le Sud-Ouest africain, dont l'administration avait été confiée à l'Afrique du Sud par un mandat de la communauté internationale des Nations. Nous ne traitons pas ici du dernier arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du Sud-Ouest africain; cette affaire a été

étudiée séparément dans la revue de la Commission internationale de Juristes (Vol. VII, N° 2 et Vol. VIII, N° 1). Mais, étant donné que cet arrêt a eu l'effet de concentrer l'attention internationale sur le Sud-Ouest africain, nous avons considéré que notre étude d'information sur le Sud-Ouest africain serait d'un intérêt certain.

Le mépris pour les Droits de l'Homme affiché par certains États du sud de l'Afrique met en évidence la nécessité d'un mécanisme international efficace pour la protection des Droits de l'Homme à travers le monde. Substituer la Primauté du Droit à l'intolérance raciale, à l'arbitraire et à la force est une œuvre vitale et urgente aussi bien en Afrique que dans le reste du monde.

Secrétaire Général
Seán MACBRIDE,

**ANALYSE DES
ATTEINTES PORTÉES À
LA DÉCLARATION UNIVERSELLE
DES DROITS DE L'HOMME
EN AFRIQUE DU SUD**

Le respect de la Primauté du Droit ne se limite pas à l'application correcte et efficace de la loi, indépendamment de son contenu. La Primauté du Droit comprend aussi et surtout la conception des objectifs d'une société organisée et les principes fondamentaux qui doivent être inclus dans la législation de cette société. Telle que la comprend la Commission internationale de Juristes, la Primauté du Droit exige nécessairement un cadre juridique et constitutionnel qui permette le plein développement de l'individu en lui assurant les Droits et Libertés énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme; c'est en examinant la législation et la pratique sud-africaine en référence aux différents articles de la Déclaration Universelle que l'on voit le plus clairement à quel point l'apartheid, pratiqué en Afrique du Sud, est incompatible avec la Primauté du Droit.

Article 1. *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.*

Article 2. *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.*

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du

territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Ces dispositions si importantes et fondamentales de la Déclaration Universelle ne sont pas même acceptées par le Gouvernement sud-africain, et il est bien évident que l'ensemble du concept et du système d'apartheid se trouve en contradiction directe et flagrante avec les principes qu'elles énoncent. L'Afrique du Sud ne prétend pas qu'elle applique un système diversifié mais égalitaire, elle ne tente même pas de nier que son système comprend des dispositions différentes justement parce qu'elles sont inégales. Le système de différenciation raciale défini au « *Population Registration Act* » de 1950 et la mise à la disposition des différentes races, en vertu du « *Reservation of Separate Amenities Act* » de 1953, de moyens différents, mais pas nécessairement égaux, ne sont que deux exemples d'un système fondé sur le concept qui voudrait que les hommes de races différentes ne soient égaux ni en valeur ni du point de vue de leurs possibilités.

Un examen des articles suivants de la Déclaration Universelle montrera dans quelle mesure l'institution et l'application d'un système qui viole l'idéal fondamental d'égalité et de non-discrimination ont inexorablement causé un effritement des autres Droits et Libertés qu'elle renferme, non seulement pour les victimes de la discrimination mais aussi pour ceux qui en sont responsables. Un observateur de la Commission internationale de Juristes qui s'était rendu en Afrique du Sud en 1960 s'est exprimé dans les termes suivants:

Si les mesures récemment mises en vigueur sont maintenues et si les projets de loi concernant la censure et le barreau aboutissent, les vingt années de domination du Parti Nationaliste auront définitivement privé toutes les populations noires de la quasi-totalité des Droits et Libertés fondamentaux de l'Homme inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme votée par les Nations Unies. En outre, les Blancs d'Afrique du Sud ne jouiront plus de ces mêmes Droits et Libertés que dans une mesure très restreinte. L'Afrique du Sud sera alors un État policier.

Ce n'est aujourd'hui que trop vrai.

Article 3. *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.*

Les dispositions adoptées par le Gouvernement sud-africain autorisant la privation de liberté sans jugement sont légion. Ce sont:

1. Proclamation No. 400 autorisant la mise en état d'arrestation et de détention pour interrogatoire sans limitation de durée, dans le Transkei. Il ne s'agit pas là d'une mesure d'exception, elle fait partie de la législation permanente applicable à cette région.
2. Détention de 90 jours. Cette disposition est maintenant abrogée mais pourrait être remise en vigueur.
3. Détention de 180 jours en vertu du « *Criminal Procedure Amendment Act* » de 1965 qui autorise la détention, pour plusieurs périodes successives de six mois, de personnes considérées comme « témoins d'État » dans des procès politiques ou criminels graves.
4. Bannissement des Africains en vertu du « *Native Administration Act* » de 1927.
5. Maintien en détention d'un prisonnier ayant accompli sa peine, en vertu de la clause « *Sobukwe* » du « *General Laws Amendment Act* » de 1963.
6. Consignation à domicile en vertu du « *General Laws Amendment Act* » de 1962.

Ces très larges pouvoirs introduisent dans la vie sud-africaine un élément d'insécurité permanente. La sûreté de la personne humaine est encore réduite pour tous, Blancs ou non, par une mesure d'interdiction toujours susceptible d'être appliquée, et, pour les Noirs, par l'institution du « Laissez-passer » et du système prévoyant que les Africains ne sont que tolérés dans les zones réservées aux Blancs et peuvent à tout moment en être chassés. De ce fait, les Noirs sont constamment menacés, pour n'avoir pas observé une disposition quelconque des règlements sur les « Laissez-passer », d'être arrêtés et mis en prison ou d'être chassés de leur foyer et de perdre leur emploi.

Article 5. *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

En ce qui concerne la torture, les preuves de plus en plus nombreuses montrent que les forces de sécurité sud-africaines recourent à de telles méthodes; point n'est besoin d'entrer dans le détail, il suffit d'attirer l'attention sur des chiffres: de 1960 à 1963, c'est-à-dire avant que les allégations relatives à l'emploi de la torture aient pris de l'ampleur, 103 Blancs et 74 Noirs des Services pénitentiaires ainsi que 97 Blancs et 80 Noirs servant dans la police ont été reconnus coupables d'avoir infligé à des détenus des traitements non prévus au règlement, soit 354 personnes en tout.

D'autre part, la détention infligée aux personnes pendant 90 ou 180 jours est un cas patent de traitement cruel et inhu-

main; elle revêt la forme de la mise au secret, ce qui est une forme de peine dans de nombreux pays; cependant eu égard à ses effets nocifs sur la santé des prisonniers, elle est toujours limitée à quelques jours. La discrimination entre prisonniers de race différentes et le classement automatique des prisonniers politiques dans la catégorie D sont également des infractions à l'Article 5 de la Déclaration.

Selon les lois de discrimination raciale, la Commission d'appel en matière de discrimination raciale est habilitée à recevoir des plaintes concernant une classification prétendue fautive et peut demander aux tribunaux de classer correctement une personne dont le physique, la conduite, le mode de vie, le lieu de résidence ou de travail sont contestés. Ainsi la Cour suprême de Prétoria a déclaré qu'une fille de onze ans, née de parents blancs a été valablement classée parmi les personnes de couleur et doit en conséquence vivre selon les règles de cette catégorie.

Article 6. *Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.*

Il serait difficile de prétendre que les Africains sont reconnus comme étant des personnes, du moins en dehors de leurs réserves, et on serait fondé à se demander jusqu'à quel point les Sud-Africains de couleur ou ceux d'origine indienne sont vraiment acceptés comme des personnes, en donnant à ce terme tout son sens.

Article 7. *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination,*

Le « *Population Registration Act* » perpétue un système dans lequel tous ne sont pas égaux devant la loi, on peut l'affirmer catégoriquement. Le « *Population Register Amendment Bill* » de 1967 dispose, comme auparavant, que le critère de classification raciale repose sur l'ascendance d'une personne selon les apparences physiques. Ce texte dispose également que le Secrétaire d'État à l'Intérieur peut changer cette classification s'il apparaît que la classification d'une personne est incorrecte.

Les sentences prononcées contre des Blancs et des Africains coupables de délits commis contre des personnes appartenant à

l'autre race sont différentes, et quand on les lit on a bien l'impression que l'égalité de protection de la loi n'est pas assurée en pratique. Cette égalité de protection de la loi est également refusée par certains textes comme par exemple le « *Natives (Prohibition of Interdicts) Act* » de 1956 qui prive les Africains menacés d'un déplacement forcé du droit de demander à un tribunal une décision suspendant l'exécution d'une telle mesure.

Article 8. *Toute personne a droit à un recours effectif... contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.*

Le « *Natives (Prohibition of Interdicts) Act* » mentionné ci-dessus interdit aux Africains d'avoir recours à un tribunal pour empêcher l'exécution d'une mesure d'interdiction prise dans des conditions illégales.

Les cas de détention de 90 et de 180 jours, détention prévue par des lois, échappent à la compétence des tribunaux.

Aucun recours légal n'est offert contre l'inscription sur la liste des communistes, la consignation à domicile ou une mesure de bannissement. Le « *Suppression of Communism amendment Bill* » de 1967 donne pouvoir au Ministre de la Justice d'interdire l'accès de toute organisation qu'il spécifiera, toute personne qui a été membre d'une « organisation illégale ».

Article 9. *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.*

Les arrestations arbitraires d'Africains en vertu de la législation sur les « Laissez-passer » sont monnaie courante.

Les lois prévoyant une détention de 90 ou de 180 jours et les autres dispositions énumérées à propos de l'Article 3 de la Déclaration Universelle permettant la détention arbitraire sans possibilité de recours aux tribunaux et sans qu'il soit nécessaire de motiver cette détention autrement que dans les termes les plus généraux.

L'internement sans jugement a été rendu possible dans le cas de suspects d'activités terroristes, pour une durée de quatorze jours, après quoi le cas doit être examiné par un juge; cependant le juge peut fonder sa décision sur les seules informations données par la police.

Tout Africain qualifié d'*oisif* ou d'*indésirable* peut être arrêté sans mandat et, s'il n'est pas en mesure de fournir des expli-

cations valables et satisfaisantes, il pourra être détenu (peut-être pendant deux ans), dans une colonie agricole ou une autre institution agréée en vertu du « *Prison Act: Native Laws Amendment Act* » de 1952.

L'exil est en train de devenir la solution adoptée le plus souvent maintenant par les Sud-Africains obligés de choisir entre la consignation à domicile ou la possibilité de quitter le pays grâce à un visa de sortie.

Article 10. *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera... du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.*

Bien que les audiences des tribunaux sud-africains soient en principe publiques, il est arrivé fréquemment, surtout au cours de la série de procès qui s'est déroulée dans la partie orientale du pays, dans la Province du Cap, que les tribunaux siègent à huis clos durant tout ou partie d'un procès donné.

Il existe du reste de nombreuses mesures qui équivalent en fait à une condamnation sans jugement: mesure d'interdiction, bannissement d'Africains, consignation à domicile, inscription sur la liste des communistes.

La procédure normalement applicable aux affaires pénales peut être modifiée conformément aux dispositions du « *General Laws Amendment Act* » de 1962 et dans les affaires de caractère politique, certaines des dispositions visant à assurer la régularité des débats peuvent être suspendues. Tout d'abord, le Ministre de la Justice peut décider que le procès se déroulera sans jury. En second lieu, l'*Attorney-General* peut ordonner une procédure sommaire, ce qui a pour effet de priver l'accusé de la possibilité d'apprendre, au cours de l'instruction, les faits invoqués contre lui.

En outre et toujours dans la même ligne il faut noter que le « *General Laws Amendment Act* » de 1967 est maintenant entré en vigueur. Cette loi fait du terrorisme un délit distinct, punissable de la peine de mort et établit une procédure de jugement sans jury, ainsi que la possibilité de mise en détention pour un temps illimité des personnes suspectes de mener des activités terroristes ou de détenir clandestinement des informations relatives à de telles activités

Article 11 (1). *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.*

Aux termes du « *Sabotage Act* » de 1962, des actes extrêmement divers peuvent être assimilés à un acte de sabotage. S'il était établi qu'un prévenu a effectivement commis un acte susceptible d'être assimilé à du sabotage, il sera reconnu coupable, sauf s'il réussit à prouver que son geste ne visait nullement à atteindre l'un quelconque des objectifs figurant sur une liste très longue.

Ce système de procédure oblige l'inculpé à faire lui-même la preuve de son innocence. S'il ne peut se disculper, il sera condamné. Ceci est contraire au principe commun à toutes les législations civilisées, d'après lequel c'est au ministère public qu'il incombe de prouver la culpabilité du prévenu. (*Bulletin*, n° 14, p. 6.)

Article 11 (2). *Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient par un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.*

Le « *General Laws Amendment Act* » de 1963 a institué rétroactivement deux délits. L'article 5 de cette loi prévoit en effet la peine de mort ou un minimum de 5 ans de prison pour toute personne ayant suivi un entraînement militaire à l'étranger. La rétroactivité du délit vient du fait que cet article 5 a été inséré dans une loi de 1950 (« *The Suppression of Communism Act* »); ainsi de très nombreux Africains ayant reçu une instruction militaire à l'étranger avant 1963 ont été reconnus coupables et condamnés en vertu de cette nouvelle disposition.

L'Article 14 de la même loi donne au Gouvernement la faculté de faire remonter au 8 avril 1960 le caractère illégal d'une organisation quelconque, donc à une date antérieure de trois ans à la loi. Ainsi, rétroactivement, avoir été membre d'une telle organisation ou avoir pris part à ses activités est devenu un délit, et ceci à partir de la date inscrite dans le texte déclarant cette organisation illégale.

Article 12. *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne*

à droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Les effets sur la vie familiale des Africains des règles applicables à leur résidence dans les zones attribuées aux Blancs sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les décrire en détail. Un Africain ne peut vivre avec sa femme et sa famille que dans la réserve indiquée comme étant son foyer national, et à cette condition supplémentaire que sa femme et leurs enfants aient eux aussi le droit de vivre dans cette réserve, ce qui n'est pas nécessairement le cas. L'entrée en vigueur récemment d'une nouvelle restriction n'autorisant qu'un seul domestique africain à habiter dans le logement de son employeur blanc a provoqué la séparation de nombreux couples africains qui pouvaient auparavant vivre ensemble.

Selon cette nouvelle disposition, et pour dégager les zones urbaines des gens de couleur, le Gouvernement fait passer de leur lieu d'origine dans des zones spéciales des groupes de plusieurs milliers de personnes. Le Gouvernement a l'intention de mettre en application le « *Great Western Cape Removal Scheme* » en exigeant que la population africaine de la ville du Cap (85.000 personnes) soit réduite de 5% par an.

En vertu du « *Group Areas Act* » de 1957, un inspecteur a le droit de pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit dans un logement situé dans une zone attribuée aux Blancs pour vérifier si un Noir y vit.

En vertu du « *General Laws Amendment Act* » de 1963, le Ministre des Postes peut arrêter et confisquer des lettres, colis ou télégrammes s'il a des raisons de croire que leur envoi a un rapport avec un délit quelconque. Il n'a pas besoin d'un mandat émanant d'une autorité judiciaire pour agir.

Article 13 (1). *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.*

Tout le système créé par le « *Group Areas Act* » et les autres lois qui conduisirent à la promulgation en 1964 de « *Bantu Laws Amendment Act* » privent de ce droit fondamental les habitants de l'Afrique du Sud, et plus spécialement les Noirs. La Commission internationale de Juristes a consacré une attention particulière à à cet aspect de l'apartheid. Dans son Rapport de 1960 sur l'Afrique du Sud, la Commission avait dit notamment que:

la circulation et la résidence de la main-d'œuvre africaine sont réglementées en fonction des besoins industriels et agricoles des Européens.

Une analyse objective des restrictions auxquelles sont actuellement soumis les déplacements des Africains aboutit inévitablement à la conclusion que le Gouvernement, désireux de répartir la main-d'œuvre entre l'industrie et l'agriculture, a institué un système très poussé de lois discriminatoires. Ces lois ne semblent pas de nature à protéger l'Africain, et ne prétendent même pas remplir cette fonction; elles ne lui imposent que des restrictions et sont fort habilement conçues de manière à compléter les restrictions tout aussi discriminatoires visant la résidence.

Une analyse de la situation créée par l'entrée en vigueur du « *Bantu Laws Amendment Act* » de 1964 (analyse publiée dans le *Bulletin* n° 22) a amené la Commission à conclure dans les termes suivants:

Les pouvoirs que la loi attribue au Gouvernement et aux autorités locales pour réaliser la complète séparation de résidence entre les deux groupes apparaissent maintenant tout à fait complets. Le Gouvernement et les autorités locales peuvent, chaque fois qu'ils l'estiment souhaitable, prendre des mesures en vue d'éloigner un Bantou indésirable d'une zone urbaine et de réduire très strictement le nombre des Bantous résidant sur des exploitations agricoles blanches, et ils peuvent également les éloigner des zones situées dans les régions agricoles exploitées par des Blancs où leur présence peut être une cause de dérangement pour la population résidente blanche.

Article 13 (2). *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.*

Un ressortissant sud-africain n'a pas le droit de quitter son pays. En vertu du « *Departure from the Union Regulation Act* », sortir de ce pays sans autorisation est un délit. Les demandes de passeport se heurtent souvent à un refus, comme par exemple pour les Africains désireux de profiter de bourses qui leur permettraient de faire des études à l'étranger, ou de participer à des réunions de l'ONU.

D'autres Sud-Africains, les adversaires de l'apartheid, se voient refuser le droit de rentrer dans leur pays, ou ne peuvent sortir d'Afrique du Sud qu'au bénéfice d'un visa de sortie qui précise que leur départ a un caractère définitif.

Article 16 (1). *A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille.*

Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

Aux termes du « *Prohibition of Mixed Marriages Act* » de 1949, les mariages entre Blancs et Noirs sont illégaux. Les conjoints unis dans un tel mariage avant la promulgation de cette loi sont coupables d'un délit prévu dans les « *Immorality Acts* » s'ils continuent de cohabiter.

Le « *Mixed Marriages Amendment Bill* » de 1967 a été adopté pour rendre nuls et non avenue les mariages contractés à l'étranger entre un homme Sud-africain et une femme qui aurait été considérée comme de couleur selon la législation sud-africaine, un tel citoyen Sud-africain serait inculpé selon les « *Immorality Acts* » s'il revenait dans son pays.

Article 16 (3). *La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.*

Nous avons déjà vu tout à l'heure combien il est difficile, pour un Africain quittant sa réserve, de mener une vie de famille normale.

Article 17 (1). *Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.*

(2). *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.*

Il suffira sur ce point de rappeler qu'il est interdit à ceux qui ne sont pas Européens d'acquérir un terrain dans les zones attribuées aux Européens, zones qui couvrent 87% de la superficie totale de l'Afrique du Sud. Même dans les zones sous tutelles ou affectées à des tribus, les Africains ne peuvent obtenir un droit de propriété individuel absolu sur une terre quelconque. Les gens de couleur et les Indiens se voient aussi appliquer de sévères restrictions.

La mise en œuvre des « *Group Areas Acts* » entraîne pour un grand nombre de personnes la perte de leur propriété, et ces cas de privation arbitraire sont une caractéristique permanente de l'application pratique de l'apartheid. Un exemple récent est la déclaration comme « zone blanche » du District n° 6 de la ville du Cap; cette décision a pour conséquence l'expropriation et le départ de plusieurs milliers de gens de couleur qui vivaient dans ce district.

Article 18. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion...*

En vertu du « *Natives (Urban Areas) Act* » de 1945, tel qu'il a été amendé, le Ministre chargé de l'administration et du développement des populations bantoues peut interdire aux Africains de se rendre à l'église d'une localité donnée s'il estime que leur présence y est indésirable; l'apartheid peut donc ainsi être appliqué jusque dans les églises.

Article 19. *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.*

La législation sud-africaine s'oppose de manière efficace à l'expression de toute opinion préconisant l'abrogation de l'apartheid dans la pratique. En particulier, le « *Suppression of Communism Act* » interdit l'expression de toute opinion pouvant être assimilée au communisme, selon la définition qu'en donne cette loi.

La même loi, depuis qu'elle a été amendée en 1963, permet d'interdire la publication d'un journal (Article 6).

Le bannissement prononcé contre une personne peut stipuler qu'il lui est désormais interdit d'écrire, ou de publier quoi que ce soit.

Publier une déclaration ou un article émanant d'un banni est un délit pénal. On trouve à ce sujet dans le *Bulletin* n° 14 le commentaire suivant:

Le nouveau texte permet par un moyen détourné d'étouffer toute critique ouverte du régime.

La situation a été résumée de façon pertinente dans le *Bulletin* n° 8.

Il y a en Afrique du Sud des problèmes brûlants. Des divergences d'opinion en résultent nécessairement, mais seuls certains éléments de la population sont autorisés à avoir et à exprimer une opinion. L'écrasante majorité, ceux que l'on appelle les Noirs et les gens de couleur, n'ont pas droit à une opinion politique. Exprimer une opinion contraire à celle de la minorité dirigeante de la race privilégiée peut être un crime dont le châtement est lourd. La loi ne prévoit aucun mode d'expression pour des opinions divergentes. Ces opinions ne peuvent être formulées en dehors du Parlement, car cela constituerait une trahison. Elles ne peuvent pas non plus être exprimées à l'intérieur du Parlement parce que les gens qui pourraient

avoir une opinion différente ne sont pas directement représentés au Parlement. La loi ne leur garantit pas une protection égale. Il semble qu'il y ait une loi pour les Blancs et une autre pour tous les autres.

En outre, le « *Publications and Entertainments Act* » de 1963 a institué une censure dotée de pouvoirs étendus qui est venue s'ajouter à la censure déjà exercée sur tout ce qui venait de l'étranger par application des dispositions du « *Customs Act* ».

Article 20 (1). *Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.*

La liberté d'association est rigoureusement limitée par deux lois, « *Suppression of Communism Act* » et « *Unlawful Organizations Act* ». Actuellement, les Africains sont en fait empêchés de s'organiser sur le plan politique. D'autre part, le Parti Libéral a été l'objet de harcèlements acharnés, notamment par des mesures de bannissement prises contre ses dirigeants, ou leur arrestation en vertu de la loi des 180 jours. Des mesures sont même prises en ce moment pour empêcher les gens de couleur de participer aux activités du Parti Progressiste ou de lui donner leur appui.

En ce qui concerne la liberté de réunion, elle souffre de nombreuses restrictions, notamment en vertu des deux lois ci-dessus mentionnées et d'une autre loi encore, le « *Riotous Assemblies Act* ». Une circulaire gouvernementale de 1953 interdit la réunion de plus de dix Africains sans autorisation expresse du Ministre des Affaires indigènes. En vertu du « *General Laws Amendment Act* » de 1963, le Ministre a le droit d'interdire une réunion si cette mesure lui paraît nécessaire pour empêcher la réalisation de l'un quelconque des objectifs du communisme. Aux termes du « *Natives (Urban Areas) Act* » de 1945, tel qu'il a été amendé par la suite, le même Ministre peut aussi interdire toute réunion amicale au domicile d'un particulier si des Africains doivent y prendre part. D'autres pouvoirs étendus permettent d'interdire les réunions ou associations mixtes dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sports ou des spectacles.

Il peut être interdit, en outre, à une personne d'assister à une réunion quelconque, que son objet soit politique, social ou culturel, par application d'une mesure de bannissement.

Article 21. (1). *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.*

(2) *Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.*

(3) *La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.*

On sait que les Africains n'ont pas le droit de vote, sauf dans le Transkei pour les élections à l'Assemblée de cette province. Les gens de couleur ont un droit limité à une représentation indirecte, et cette possibilité fera prochainement l'objet de nouvelles restrictions. Seuls des Blancs peuvent être élus au Parlement, et les fonctionnaires des catégories supérieures doivent être obligatoirement de race blanche.

Quant à la réponse du Gouvernement sud-africain soulignant que les Africains auront des droits politiques dans les régions réservées aux Bantous, on peut lire dans le Rapport de 1960 sur l'Afrique du Sud et la Primauté du Droit:

Le plan relatif aux zones bantoues aboutit à éliminer de manière définitive tous les droits politiques existants fondés sur une représentation parlementaire, si disproportionnés et si insuffisants qu'ils fussent, pour offrir en échange de nébuleuses promesses concernant l'avenir.

Article 23 (1). *Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.*

Le « *Native Labour Regulation Act* » et les lois adoptées ultérieurement, notamment le « *Bantu Laws Amendment Act* » de 1963, ont mis au point le mécanisme des emplois réservés qui permet au Ministre chargé de l'administration des Affaires Bantoues de fixer les catégories d'emplois interdits aux Africains. Certains secteurs économiques sont entièrement fermés aux Africains et autres gens de couleur. Le Ministre peut également fixer le nombre maximum d'Africains pouvant exercer tel emploi dans une région déterminée.

Même pour les emplois accessibles aux Africains, ceux-ci ne peuvent postuler qu'en s'adressant aux Bureaux du Travail, et ils ne peuvent conserver leur emploi qu'aussi longtemps qu'ils y sont autorisés par le Bureau du Travail compétent.

Les mesures de bannissement, qui peuvent frapper une personne de n'importe quelle race, aboutissent fréquemment à empêcher celui qui en est l'objet de conserver le poste ou le métier de son choix, car ce serait incompatible avec la mesure de bannissement prise contre lui.

Le « *Training Centers for Coloured Cadets Act* » de 1967, prévoit maintenant l'établissement et l'entretien de centres de formation pour les jeunes de couleur, où ceux-ci iront obligatoirement pour tout emploi ou pour toute autre raison. Tous les jeunes gens de couleur âgés de 18 ans doivent se faire inscrire pour la formation obligatoire, faute de quoi ils seraient passibles d'une amende et/ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans. Pendant cette période de formation, les jeunes ne sont pas protégés par la législation sur l'assurance, l'apprentissage, la négociation collective de travail et les salaires.

Article 23 (2). *Tous ont droit, sans aucune discrimination à un salaire égal pour un travail égal.*

Ce n'est bien sûr pas le cas en Afrique du Sud, où les personnes de races différentes sont rémunérées à des taux différents pour le même travail, lorsqu'elles ont le droit de faire le même travail.

Article 23 (4). *Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.*

En vertu des « *Industrial Conciliations Acts* » de 1956 et de 1959, ne sont reconnus officiellement que les syndicats « blancs » et les syndicats mixtes fondés avant 1959, encore ces derniers doivent-ils constituer des sections séparées pour chaque race, et leurs dirigeants élus doivent être tous de race blanche. Seuls les syndicats reconnus peuvent prendre part à des négociations collectives dans le cadre du mécanisme de médiation et de conciliation institué par les lois mentionnées ci-dessus.

Le règlement des problèmes du travail intéressant la main-d'œuvre africaine s'effectue au moyen d'un mécanisme distinct en vertu du « *Native Labour (Settlement of Disputes) Act* » de 1953. Cette loi interdit aux Africains de faire grève, et le mécanisme qu'elle prévoit est essentiellement aux mains des Blancs et placé sous le contrôle de l'État; les syndicats n'y jouent aucun

rôle. Ainsi, bien que les syndicats africains ne soient pas expressément interdits, ils ne sont pas officiellement reconnus et ne peuvent en aucun cas intervenir pour assurer la protection de leurs membres.

Le Ministre du Travail a tenté de justifier la politique de son Gouvernement de la façon suivante:

Si ce mécanisme (c'est-à-dire celui qui a été constitué par la loi de 1953) s'avère efficace et donne de bons résultats, les indigènes ne s'intéresseront plus à leurs syndicats, qui mourront alors de leur belle mort.

Article 25. *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille...*

On ne peut pas dire que la population africaine dans son ensemble jouisse d'un niveau de vie suffisant, ni dans les réserves ni dans les zones attribuées aux Blancs.

Treize pour cent seulement de la superficie totale sont réservés aux Africains, et l'Institut sud-africain des relations raciales a calculé que ces terres, même rationnellement exploitées, ne pourraient nourrir que 30% de la population totale.

Quant aux Africains vivant dans les zones attribuées aux Blancs, le même Institut a estimé qu'en 1957, 87% des familles africaines de Johannesburg n'avaient pas le minimum vital.

Article 26 (1). *Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.*

(2) *L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.*

(3) *Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.*

L'objectif de l'éducation donnée aux Bantous sous le contrôle particulièrement strict du Gouvernement en vertu des « *Bantu*

Education Acts » a été défini par le Dr Verwoerd de la façon suivante :

L'éducation doit former et instruire les êtres humains en fonction de leurs possibilités dans la vie et du milieu dans lequel ils vivent... Il est donc nécessaire que l'éducation des indigènes soit soumise à un contrôle conforme à la politique de l'Etat.

Dans le Rapport de 1960 de la Commission, ce système d'éducation a fait l'objet du commentaire suivant :

Il apparaît clairement que cette disposition enlève aux parents un droit essentiel, celui de choisir librement le genre d'éducation à donner à leurs enfants. En outre, l'utilisation dans les écoles réservées aux Bantous de manuels qui accordent une place importante à l'enseignement d'un métier est sans doute conforme à la politique économique du Gouvernement sud-africain, mais il est certain qu'elle prive les Africains de la possibilité de recevoir une éducation visant au plein épanouissement de leur personnalité.

Mais si l'éducation donnée aux Bantous empêche les enfants africains de choisir librement entre diverses possibilités, il est vrai aussi que l'ensemble du système d'enseignement pratiqué en Afrique du Sud est probablement incompatible avec les termes de la Déclaration Universelle, puisque celle-ci stipule que l'éducation doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les groupes raciaux.

La loi de 1959 (« *Extension of University Education Act* ») étend le principe de la ségrégation aux universités, et celles qui sont affectées aux Africains sont placées sous un contrôle strict exercé par le Ministre chargé de l'Éducation des Bantous.

Article 27 (1). *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté...*

Après avoir annulé les subventions précédemment accordées aux activités culturelles organisées à l'intention de tous, blancs et noirs, le Gouvernement nationaliste de l'Afrique du Sud a pris une série de mesures destinées à mettre fin aux spectacles et activités sociales mixtes. Plus récemment, vers la fin de 1964, les autorités ont institué un permis indispensable pour l'organisation de tout spectacle, réunion sociale ou culturelle, ou manifestation sportive mettant en présence des personnages de races différentes.

En pratique, les seules réunions culturelles auxquelles les Sud-Africains puissent assister sont celles qui sont réservées à leur propre groupe racial.

L'APARTHEID DANS LE SUD-OUEST AFRICAÏN

Il y a presque vingt ans que le Territoire du Sud-Ouest Africain est au centre de l'attention de la collectivité internationale. Pendant ce temps, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a été prié à maintes reprises de remplir l'obligation à laquelle il avait souscrit d'assurer le bien-être social, moral et matériel des habitants confiés à sa garde comme un « dépôt sacré de la civilisation ».

L'attention s'est surtout portée sur les aspects juridiques et techniques de la situation, aussi la véritable condition sociale et matérielle de la majorité non blanche de la population du Sud-Ouest Africain a-t-elle été reléguée dans une obscurité plus profonde encore. Or, cette population, pendant les quarante-cinq années qu'a duré jusqu'ici le régime sud-africain, a été systématiquement réduite à un état de dégradation et de misère dont personne ou presque ne se fait une idée.

Nous ne nous proposons, dans le présent article, ni d'examiner la situation du Mandat de la Société des Nations en Droit international*, ni d'analyser les termes du mandat et la manière dont l'Afrique du Sud les a appliqués. Nous voulons au contraire montrer que l'appareil et les techniques juridiques que l'Afrique du Sud utilise pour veiller sur le « dépôt sacré » qui lui a été confié dans le Sud-Ouest Africain sont un véritable défi à ce droit fondamental « à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne » que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a cherché à protéger, et cela après qu'un autre peuple, il n'y a pas si longtemps, ait été bien près de disparaître.

Administration

D'après l'évaluation officielle la plus récente, qui remonte à 1960, la population du Sud-Ouest Africain s'élèverait à 554.000

* Voir, pour cet aspect de la question, *Revue de la Commission internationale de Juristes*, Vol. VII, N° 2, « Arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du Sud-Ouest Africain (1966) » (Étude du Secrétariat); et Vol. VIII, N° 1, « La Cour Internationale et le Sud-Ouest Africain : portée de l'arrêt », par le Dr. Rosalyn Higgins.

habitants, dont 464.000 Africains, 69.000 Européens et 21.000 métis (le dernier recensement date de 1951). Aux fins de l'administration, le territoire est divisé en deux zones, système hérité de l'ancienne administration allemande. La partie méridionale, soit les deux tiers environ du territoire, est celle des colons européens. On l'appelle aussi « zone de police » ; des Africains y vivent et y travaillent dans des réserves clôturées de faible étendue ; ils n'ont aucun contact avec l'extérieur et sont séparés des zones résidentielles européennes par des bandes de *no man's land* d'une largeur de 450 mètres environ. Le reste de la population, autrement dit la majorité des Africains, vit dans les zones tribales de la partie septentrionale du pays, qui s'étend sur environ un tiers de sa superficie totale.

Depuis 1951, le Sud-Ouest Africain est représenté au Parlement national de Prétoria par dix Européens qui ont la citoyenneté sud-africaine ; six d'entre eux siègent à la Chambre des Députés et quatre au Sénat. L'Assemblée législative du Territoire se compose de dix-huit Européens, tous citoyens de l'Afrique du Sud et habitant le Sud-Ouest Africain. Le Gouvernement sud-africain exerce une autorité administrative et législative complète dans les domaines suivants : affaires africaines, douanes et contributions indirectes, chemins de fer et ports, police, affaires étrangères, immigration, fonction publique, santé, agriculture, terres, mines, commerce et industrie.

Les zones tribales, où il n'existe pas de colons européens, sont gouvernées indirectement par l'intermédiaire de chefs traditionnels qui exercent leur autorité par délégation de l'administrateur du Sud-Ouest Africain. Le Président de la République Sud-Africaine a été proclamé Chef Suprême de tous les Africains. A ce titre, il exerce des pouvoirs absolus et quasi illimités pour ce qui est de nommer et de démettre des chefs, scinder ou grouper des communautés tribales, déporter ou exiler des Africains, collectivement ou individuellement. Il peut faire déplacer une personne d'une partie du Territoire à une autre sans qu'elle soit jugée ni autorisée à faire appel. Les Africains ne possèdent même pas la forme la plus rudimentaire de pouvoir politique et ne participent en rien à l'élaboration des lois auxquelles ils doivent obéir en tous points et qui sont assorties de sanctions sévères. Toute tentative d'organisation politique ou syndicale qui émanerait spontanément de la population serait brisée par la

force. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'a jamais manifesté l'intention de modifier cette situation.

De l'avis général, l'Afrique du Sud se trouve en tête de la liste des pays qui pratiquent la tyrannie raciale dans le monde moderne. Quoi qu'il en soit, le degré de perfectionnement technique auquel l'application de l'*apartheid* a été portée dans le Sud-Ouest Africain, où les structures habituelles de la colonisation ont rapidement été reprises et adaptées par le régime sud-africain, aux objectifs socio-politiques de plus en plus spécialisés, montre bien que la vie, voire la survie, des Africains ne répond à aucune autre fin que le progrès économique et social de la minorité blanche. En effet, ce régime se désintéresse complètement de la situation de la majorité de la population, sauf dans la mesure où le souci d'une production maximum impose un contrôle. On pouvait lire dans la conclusion du rapport du Comité spécial des Nations Unies et de l'Organisation Internationale du Travail sur le travail forcé (1953)¹ que « ce système aboutit en dernière analyse à obliger la population indigène à contribuer par son travail à la réalisation de la politique économique du Gouvernement... De l'avis du Comité, c'est donc un système indirect de travail forcé qui semble exister dans l'Union.. En raison des preuves qu'il possède, le Comité estime que ces conclusions relatives à l'Union Sud-Africaine valent aussi pour le Sud-Ouest Africain ».

Bien avant que le Gouvernement Sud-Africain n'eût élaboré sa législation visant à assurer le « développement séparé » des diverses collectivités par le biais des « emplois réservés », du « travail sous contrat », du « contrôle de la circulation », des « zones de groupe », de l' « éducation de la population bantoue », de l' « enseignement de la langue maternelle », pour ne rien dire du « Bantoustan », le Sud-Ouest Africain connaissait déjà les effets — encore insoupçonnés — d'une expérience pernicieuse qui s'appuyait notamment sur une exploitation artificielle du tribalisme afin de tenir l'Africain complètement à l'écart de toute influence susceptible de le faire progresser ou d'élever son niveau, et de le priver de tous les avantages économiques dont il aurait pu avoir sa part, tant dans le Territoire qu'au dehors.

¹ Document des Nations Unies E/2431 ; Organisation Internationale du Travail, Etudes et Rapports (nouvelles séries), N° 36.

Contrôle de l'entrée et de la résidence

La présence et les déplacements de la population non blanche à l'intérieur du Territoire sont soumis à un système complexe et rigide de règlements qui, pour l'essentiel, sont tous contenus dans la « Proclamation de 1920 sur le vagabondage » (amendée), la « Proclamation de 1920 sur les maîtres et les domestiques » (amendée), la « Proclamation de 1922 sur l'administration de la population indigène » (amendée), le « Règlement de 1924 sur les réserves indigènes » (amendé), la « Proclamation de 1930 sur les laissez-passer des indigènes » (Rehoboth Gebiet), la « Proclamation de 1935 sur le contrôle des indigènes originaires de la zone Nord et étrangers au Territoire » (amendée), la « Proclamation de 1951 sur les indigènes » (zones urbaines) (amendée), et enfin les « Règlements de 1955 sur l'immatriculation, le contrôle et la protection des indigènes dans les régions déclarées » (amendée).

La « Proclamation sur les indigènes (zones urbaines) » réglemente la situation des Africains vivant dans les zones urbaines de la « zone de police ». Il s'agit des zones qui relèvent d'une autorité locale urbaine, ou que l'Administrateur du Territoire déclare zones urbaines aux fins de la Proclamation. En vertu de l'article 22 de cette Proclamation, toute zone, urbaine ou non, où vivent de nombreux Africains, peut devenir « zone déclarée », et ses habitants africains peuvent être assujettis aux conditions particulières d'immatriculation et de contrôle qui y sont habituelles.

L'article 10 de cette Proclamation fait interdiction à tout « indigène » de séjourner dans une zone urbaine pendant plus de 72 heures sans autorisation officielle, sauf a) s'il y est né et s'il y réside en permanence ; b) s'il est au service du même employeur dans cette zone depuis dix ans au moins, ou y a séjourné continuellement pendant 15 ans au moins, et que pendant cette période il n'a été reconnu coupable d'aucune infraction entraînant une peine de prison sans substitution d'amende ; c) s'il s'agit de l'épouse, de la fille non mariée ou du fils âgé de moins de dix-huit ans d'une personne désignée en a) ou b) et qui réside habituellement avec cette personne. Pour ce qui est de l'entrée et du séjour dans les zones déclarées (c'est-à-dire les régions auxquelles appartiennent toutes les municipalités et la plupart des villages pourvus d'un conseil communal), ce sont les dispositions additionnelles et plus précises des « Règlements

visant l'immatriculation, le contrôle et la protection des indigènes dans les zones déclarées » qui s'appliquent. En vertu de ces dispositions, une autorisation spéciale doit être obtenue pour tout séjour de plus de 72 heures. Certaines catégories de personnes et notamment les chefs, chefs de village, ministres des religions, instituteurs des écoles subventionnées par l'État et agents de police, échappent à ces règlements.

À l'intérieur des frontières du Territoire lui-même, les déplacements des Africains relèvent de la « Proclamation sur l'administration de la population indigène », qui dispose ce qui suit en son article 11 : « Tout indigène qui désire voyager dans les limites du Territoire y est autorisé s'il possède un laissez-passer délivré par son employeur européen ou, s'il n'a pas d'employeur européen, par un magistrat ou un fonctionnaire chargé de l'administration ». En vertu de l'article 12, une personne autorisée à délivrer ce laissez-passer peut à sa discrétion refuser de le faire « pour toute raison qui lui paraîtra suffisante ». Les catégories suivantes ne sont pas soumises à cette obligation : agents de police, messagers au service de l'État, missionnaires, instituteurs, indigènes accompagnant leur maître européen et indigènes titulaires d'un certificat d'exemption.

L'entrée dans la « Zone de police » de personnes en provenance des zones tribales du nord est réglementée par la « Proclamation sur le contrôle des indigènes originaires de la zone Nord et étrangers au Territoire », qui s'applique également aux Africains entrant dans le Territoire en provenance de l'extérieur, de l'Angola et de la Zambie, par exemple. Toute personne soumise à ce texte doit être en possession d'un laissez-passer ou du duplicata d'un contrat de travail. Après avoir résidé pendant plus de dix ans à l'intérieur de la « Zone de police », ces personnes peuvent être considérées comme originaires de ladite zone et exemptées de l'obligation de posséder un laissez-passer.

L'entrée dans les zones tribales et la sortie de ces zones (celles où vivent la plupart des Africains) sont réglementées par l'article 13 du « Règlement sur les réserves indigènes », ainsi conçu :

« Nul habitant indigène d'une réserve ne peut s'en absenter ou, s'en étant absenté, y rentrer, sans être porteur d'une autorisation écrite à cet effet, signée par le Chef de zone. »

Cette autorisation doit notamment stipuler la date, la durée et le motif du déplacement. En vertu de l'article 14, une personne

est autorisée à pénétrer dans une réserve en vue de solliciter une telle autorisation, à condition qu'elle en fasse la demande dans les 48 heures.

Le *Rehobot Gebiet* est une zone comprise dans la région centrale du Territoire, habitée par la collectivité métis Rehoboth. Elle jouit d'une administration séparée en vertu d'un accord conclu en 1923 entre l'Administrateur et les représentants de la collectivité. Les déplacements à l'intérieur de cette zone sont soumis aux dispositions de la « Proclamation sur les laissez-passer des indigènes (Rehoboth Gebiet) », qui, à peu de chose près, sont les mêmes que celles de la « Proclamation sur l'administration de la population indigène ».

Contrôle de la main-d'œuvre africaine: l'offre

« La prospérité de la communauté de colons blancs et des sociétés étrangères dépend principalement de la main-d'œuvre africaine à bon marché. La politique foncière a été délibérément conçue de manière à créer un excédent de main-d'œuvre. Le manque de terres et la misère conjugués ont forcé les Africains à quitter leurs villages et leurs foyers pour aller chercher du travail dans les zones réservées aux Blancs ».²

On ne saurait mieux entreprendre l'examen des lois et règlements régissant les conditions du travail qu'en relisant les déclarations officielles du Gouvernement de l'Afrique du Sud sur l'application de la « Proclamation de 1920 sur le vagabondage ».

« La Proclamation de 1920 sur le vagabondage vise à faire disparaître l'oisiveté et les violations du droit de propriété. Les indigènes ont le droit de choisir leurs maîtres... (mais) lorsqu'un indigène tarde exagérément à trouver un emploi, un employeur peut lui être indiqué et, s'il refuse de s'engager, il peut faire l'objet de poursuites en vertu de la Proclamation. Avant d'infliger une peine à un indigène par application des lois sur le vagabondage, les juges doivent donner au coupable la possibilité de prendre un emploi plutôt que de subir une peine de prison. »³

Il semblerait que la « Proclamation sur le vagabondage » constitue le fondement d'une obligation générale de travail imposée à l'Africain. Des sanctions pénales sont prévues contre les « oi-

² Document des Nations Unies A/AC.109/L.290.

³ Annuaire officiel de l'Union Sud-Africaine, du Basutoland, du Bechuanaland et du Protectorat de Swaziland, N° 29, 1956-7.

sifs et fauteurs de troubles » ; elles reçoivent diverses définitions. C'est ainsi qu'à l'article 1 on lit que « Tout individu trouvé en état de vagabondage et ne paraissant avoir aucun moyen de subsistance légitime, ou ne disposant que de moyens de subsistance légitimes insuffisants... qui sera incapable de justifier pleinement sa situation, sera considéré comme oisif et fauteur de troubles ». Si un tribunal parvient à cette conclusion, cet individu encourt une peine allant jusqu'à un an d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, régime alimentaire rigoureux et réclusion (ces deux peines accessoires ne peuvent être imposées que pendant les trois premiers mois de la peine au maximum). Quant à l'article 3 (i), il dispose que : « Tout individu qui, sans l'autorisation du propriétaire (seul habilité à fournir la preuve que cette autorisation a bien été donnée), est surpris en train de vagabonder sur les terres d'une ferme, à proximité d'une habitation, boutique, magasin, écurie, dépendance, jardin, vigne, kraal ou tout autre lieu enclos, sera réputé oisif et fauteur de troubles ». S'il est reconnu coupable, il encourt une amende de 100 livres ou, à défaut, une des peines prévues à l'article 1 ci-dessus. Les délinquants primaires pourront ne pas être condamnés à ces peines, mais assignés à travailler, soit sur un chantier de travaux publics, soit pour des municipalités, soit pour des employeurs privés.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, une autorisation officielle est requise si le séjour dans une zone urbaine doit se prolonger au-delà de 72 heures. La période de validité d'une autorisation d'occuper un emploi ne peut dépasser la durée de cet emploi lui-même. Quant à l'autorisation de chercher du travail, elle peut être accordée pour une durée de sept jours au moins ou de quatorze jours au plus, sauf si l'intéressé a trouvé un emploi. Aucune autorisation n'est cependant délivrée à cette fin, « sauf en conformité des règlements que l'Administration peut édicter afin de maintenir un contingent de main-d'œuvre pour une certaine zone urbaine ». (Article 10 (ii), « Proclamation relative aux indigènes (zones urbaines) »).

Toutes les autorités urbaines doivent soumettre à l'Administrateur, à chaque fois qu'elles en sont requises, un rapport indiquant notamment : « ... d) le nombre et le sexe des indigènes qui, de l'avis de l'autorité locale, sont indispensables pour remplir les besoins raisonnables de main-d'œuvre de la zone urbaine » et « e) le nombre et le sexe des indigènes dont l'auto-

rité locale estime la présence superflue aux fins mentionnées en d) et dont elle demande l'éloignement » (Article 24). Les indigènes non indispensables peuvent être éloignés lorsque l'Administrateur « a acquis la conviction que le nombre des indigènes résidant dans cette zone dépasse les besoins raisonnables en main-d'œuvre de cette zone. » (Article 25).

De même, les « Règlements applicables à l'immatriculation, au contrôle et à la protection des indigènes dans les zones déclarées » disposent que les autorisations de séjourner dans la zone sont soumises aux mêmes conditions pour ce qui est des contingents de main-d'œuvre. « Aucun indigène de sexe masculin (sauf s'il est exempté) qui n'est pas titulaire d'un contrat d'emploi, ne peut séjourner pendant plus de 14 jours dans une zone déclarée, s'il ne possède un certificat d'immatriculation dans les formes prescrites » (Règlement N° 4). A l'expiration d'un contrat ou lors de l'élargissement au terme d'une peine de prison, tout indigène du sexe masculin se trouvant dans une zone déclarée (sauf s'il y est né ou s'il y réside en permanence, ou s'il est exempté pour une autre raison) doit se présenter dans les vingt-quatre heures à l'autorité ou au fonctionnaire compétent. Les ruptures de contrat sont qualifiées d'infractions criminelles.

Recrutement, conditions de travail et exploitations minières

Le système de recrutement des travailleurs africains en vigueur dans le Sud-Ouest Africain n'a d'équivalent dans aucun autre pays, quant au caractère systématique et efficace avec lequel sont appliquées des conditions qui ne sont rien d'autre qu'une forme d'esclavage. Les travailleurs sont recrutés sous contrat dans les zones tribales par l'Association du Sud-Ouest Africain pour le travail indigène (SWANLA), émanation du Gouvernement de l'Afrique du Sud. Cette Association répartit la population masculine en trois catégories de travailleurs, A, B et C, aptes respectivement à travailler dans les exploitations minières, à la terre et dans les exploitations agricoles et stations d'élevage des Européens. Ces lettres sont reproduites sur les vêtements des travailleurs, que ceux-ci doivent se procurer à leurs propres frais. Après avoir été choisis par des entrepreneurs affiliés à la SWANLA, les hommes sont transportés sur leurs lieux de travail. Ils doivent acquitter une taxe d'État pour chaque contrat d'emploi. Le système des contrats avec la SWANLA est le seul moyen de trouver du travail et de recevoir un

salaire ; la SWANLA fournit aux employeurs des exploitations minières et agricoles la quantité et le genre de main-d'œuvre dont ils ont besoin. Une fois placé sous contrat, le travailleur n'est autorisé ni à quitter la zone où il travaille ni à annuler le contrat. Aucun syndicat africain n'a d'existence reconnue, les travailleurs ne participent à aucun titre aux négociations collectives, et les grèves constituent des infractions criminelles.

En général, le recrutement se fait pour une période allant de 18 mois à 2 ans. Le premier contrat d'un travailleur africain engagé dans une exploitation minière est conclu pour 309 journées de travail, moyennant un salaire minimum d'environ 1,20 franc français (1s. 9d. sterling) pour chacun des 155 premiers jours, et de 1,40 franc (2s.) pour le reste du temps. En 1962, les mineurs de race blanche gagnaient en moyenne 1.250 livres par an (soit environ 17.500 francs). Le travailleur africain employé dans les mines est soumis aux dispositions de la « Proclamation de 1917 relative au contrôle des indigènes travaillant dans les mines » (amendée) qui autorisent notamment la surveillance des conditions de travail, l'arrestation des délinquants et la construction de logements ouvriers susceptibles d'accueillir cinquante travailleurs ou davantage. A l'expiration de leurs contrats, les travailleurs doivent retourner dans les Réserves, qu'ils ne peuvent quitter de nouveau qu'à l'occasion d'un autre recrutement. Il est interdit à leurs familles de les accompagner et les employeurs ne sont pas tenus de verser d'allocations familiales ou d'indemniser les familles des victimes d'accidents du travail. Le Gouvernement Sud-Africain limite à 150 livres pour deux ans (soit environ 2.100 francs) la quantité maximum des économies que peut réaliser un travailleur. Les travailleurs ne sont jamais recrutés deux fois pour le même travail, dans la même zone ou dans la même usine, de façon à les empêcher d'acquérir une spécialisation professionnelle. Certaines des compagnies minières les plus importantes, telles que la *Consolidated Diamond Mines of South-West Africa*, filiale de la *De Beers Consolidated Mines*, et la *Tsumeb Corporation Ltd. (USA)*, sont représentées au Conseil d'administration de la SWANLA.⁴

Le Sud-Ouest Africain est un cas exceptionnel par l'ampleur de sa dépendance à l'égard des marchés étrangers et par le volume des recettes provenant de la production intérieure qu'il

⁴ Document des Nations Unies A/6300/Add.2.

abandonne aux non-résidents. En 1962, 32 % de la production a reçu cette destination. En outre, cette mise en valeur de ses propres ressources repose sur l'exploitation accélérée d'un capital de ressources en voie d'épuisement.

Certaines de ces ressources, en particulier les réserves connues de diamant et d'autres minéraux, seront probablement épuisées d'ici 20 à 25 ans.⁵ L'Afrique du Sud elle-même tire un profit direct des richesses minières et autres du Sud-Ouest Africain, sous forme de redevances, de concessions, de droits d'importation et de taxes sur les produits agricoles. De 1943 à 1962, la *Consolidated Diamond Mines* à elle seule a versé 50 millions de livres au Trésor de l'Afrique du Sud.⁶

Répartition des terres

Les chiffres relatifs à la répartition des terres montrent que les Africains, sept fois plus nombreux que les Blancs, ne gagnent que la moitié des revenus totaux de ces derniers. Selon le Gouvernement Sud-Africain, la quasi-totalité des terres appartenant aux Africains ne leur a jamais fourni autre chose qu'une économie de subsistance. Le revenu par habitant des colons blancs dans la « zone de police » est de 176 livres par an (soit environ 2.500 francs) contre 8 livres 10s. (environ 120 francs) pour la plupart des Africains habitant en dehors de cette zone. La mauvaise qualité du sol, jointe au problème constant de l'érosion (auquel l'Administration n'a jamais vraiment prêté attention), contraint l'Africain à se transformer en un simple produit qui trouve acquéreur auprès des industriels européens. Une telle infrastructure va maintenant se figer, pour l'essentiel, grâce à la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête Odendaal : en effet, la population africaine doit être déracinée et regroupée en douze « foyers » ethniques et territoriaux artificiels qui se développeront séparément, chacun selon ses propres possibilités et selon les ressources de sa race, définies une fois pour toutes. La plus grande partie de la terre habitable sera réservée, ainsi que la totalité des gisements diamantifères et autres, aux colons de race blanche qui — Boers, Allemands et

⁵ Document des Nations Unies A/AC.109/L.290.

⁶ Voir les annuaires statistiques des Nations Unies et les annuaires financiers de l'Afrique du Sud.

Anglais — continueront à vivre ensemble. Ces « foyers » ont été soigneusement délimités de façon à ne comprendre ni gisements miniers ni ports de mer ni moyens de transport et de communication ni régions urbaines. Le plan Odendaal a été l'objet de vives critiques aux Nations Unies, particulièrement au Comité spécial des vingt-quatre (chargé d'étudier l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux), pour qui cette balkanisation du Sud-Ouest Africain provoquera « le démembrement et la désintégration du Territoire et son absorption dans l'Afrique du Sud ». Déjà, en vertu de ce plan, le premier des « Bantustans » a été découpé dans la réserve de l'Ovamboland, au Nord, où vivent la majeure partie des Africains du Territoire. Cette réserve a été complètement coupée du monde extérieur ; au moins 10 % de sa population mâle en est absente en permanence et au moins les deux cinquièmes des hommes valides sont arrachés à leurs foyers et à leurs familles, pour travailler sous contrat pour l'État ou pour des employeurs étrangers.

L'éducation et la situation sociale

Le système d'éducation dans le Sud-Ouest Africain illustre bien la politique raciale de l'Afrique du Sud. L'enfant de race blanche reçoit une éducation qui le prépare à son rôle de chef ; l'éducation donnée à l'enfant africain, au contraire, vise délibérément à ne rien lui apprendre qui ait une valeur quelconque pour une âme éprise d'indépendance, mais seulement à le préparer à sa condition d'esclave. En 1962, 0,3 % seulement des enfants africains fréquentaient l'enseignement secondaire, sans dépasser les classes du premier cycle. Quatre-vingt-dix pour cent des enfants africains scolarisés étaient dans les quatre premières années de l'enseignement primaire, et 68 % d'entre eux recevaient un enseignement inférieur à la moyenne de leur âge. Il n'existe pas d'enseignement technique et aucun ressortissant du Sud-Ouest Africain ne fréquente l'enseignement supérieur. Si les recommandations de la Commission Odendaal sont suivies d'effet, le coût de l'instruction devra être supporté séparément par chaque collectivité, et par conséquent pèsera du poids le plus lourd sur ceux qui ont le plus besoin d'éducation et qui, dans le régime actuel, peuvent le moins le supporter. Cette politique vise expressément à priver l'enfant africain de toute possibilité de s'instruire, et cela dans une mesure encore impossible à

déterminer⁷. En 1964-65, les crédits suivants ont été attribués à l'éducation :

Enfants de race blanche	3.315.966 Rands
Enfants africains	799.534 Rands
Basters et autres Métis	673.912 Rands

(1 Rand = 10 shillings sterling, soit environ 7 francs français.)

En dépit des demandes qui lui sont régulièrement adressées par le Conseil de Tutelle des Nations Unies, le Gouvernement de l'Afrique du Sud ne communique aucun taux de mortalité ni aucune autre statistique sanitaire ou hospitalière relative à la population africaine du Sud-Ouest Africain. Il est cependant possible de tirer des renseignements d'autres sources : « Pour la plupart des groupes de population non blanche qui demeurent fidèles à leur mode de vie traditionnel, il est impossible de parler de services sociaux organisés, puisqu'il n'en existe aucun. » (Rapport Odendaal, paragraphe 916.) La Réserve de l'Ovamboland compte quatre médecins pour une population d'environ 239.000 habitants. Le taux de mortalité infantile dans le Sud-Ouest Africain n'est pas connu, mais on peut s'en faire une idée d'après les chiffres donnés pour la population africaine de l'Afrique du Sud. Le taux de mortalité infantile pour cette population est l'un des plus élevés du globe, soit 400 pour 1.000, alors que le même taux pour les enfants de race blanche de l'Afrique du Sud est l'un des plus bas du monde, soit 27 pour 1.000 (à rapprocher de 70 pour 1.000 au Nigéria et de 90 pour 1.000 au Ghana). Dans huit grandes zones urbaines à elles seules, il meurt chaque année environ 10.000 enfants non blancs de gastro-entérite causée par une mauvaise nutrition. Le taux de morbidité annuelle par tuberculose parmi les enfants africains de moins de cinq ans est de 9.469, contre 161 chez les enfants de race blanche. Le taux global de mortalité due à toutes les causes pour le groupe d'âge de 1 à 4 ans montre que

⁷ Voir « *Education and Apartheid ; Policy and Results* », par Marcia McGill. Rapport d'expert soumis à la Conférence internationale sur le Sud-Ouest Africain, mars 1966.

les enfants Bantous (ou Africains) meurent 25 fois plus et les enfants métis 15 fois plus, que les enfants de race blanche⁸.

Le Gouvernement de l'Afrique du Sud serre un peu plus chaque jour le nœud coulant qu'il a passé au cou du Sud-Ouest Africain, et prive son peuple de ses biens, de son droit et de sa capacité à devenir une nation libre et économiquement viable. L'Afrique du Sud ajoute sans cesse à ses forces militaires stationnées dans le pays, et presse la mise en œuvre de mesures qui aboutiront en fait à l'annexion du Sud-Ouest Africain. Au mépris de l'accord de Mandat, l'Afrique du Sud a édifié ce que l'Assemblée générale des Nations Unies croit être une base aérienne militaire dans la bande du Caprivi oriental, Réserve tribale située à la lisière de l'Angola, de la Zambie et de la Rhodésie du Sud. Son régime intérieur arbitraire a été étendu au Sud-Ouest Africain, où des mesures d'interdiction et de coercition toujours plus vastes ont été appliquées avec une fréquence croissante. La loi de 1950 sur l'élimination du communisme, la loi de 1965 portant amendement au Code pénal (et contenant la « Clause des 180 jours »), la loi de 1965 portant amendement à la loi sur les secrets officiels, la loi de 1965 portant amendement à la Loi sur la Police (dans le Sud-Ouest Africain, la police est rattachée à la Police d'Afrique du Sud) sont autant d'éléments de la législation sud-africaine sur la sécurité qui sont en vigueur dans le Sud-Ouest Africain. La population africaine ne dispose d'aucun moyen constitutionnel ou juridique pour exprimer ses griefs légitimes.

A la Conférence internationale sur le Sud-Ouest Africain, qui s'est tenue à Oxford en mars 1966, une des Commissions a déclaré que « l'incapacité des Nations Unies à résoudre le problème du Sud-Ouest Africain pourrait, si cette situation persistait, porter un coup sévère à l'Organisation mondiale en tant qu'instrument politique efficace du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'inaction diminuerait le prestige de l'ONU et de la Cour Internationale de Justice. Elle entamerait

⁸ Voir Document de travail N° 1/66, juillet 1966 : Extraits des Rapports et documents du Comité spécial des Nations Unies sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, pp. 51-52.

dangereusement la confiance des peuples du monde entier dans les principes de l'autorité et de la responsabilité internationales. Temporiser serait échouer. »

Échouer maintenant dans le Sud-Ouest Africain, et plus tard en Afrique du Sud même, c'est se rendre complice du pillage éhonté d'un pays, c'est perpétuer la douleur et la dégradation de son peuple, c'est priver les générations futures de leur dignité intrinsèque et de leur valeur en tant qu'êtres humains.

ÊTES-VOUS ABONNÉ À NOS PUBLICATIONS?

Non — alors abonnez-vous maintenant ou prenez un abonnement groupé pour toutes nos publications.

La *Revue* paraît deux fois par an et contient des articles de Droit international et de Droit comparé sur des sujets relatifs aux Droits de l'Homme, ainsi qu'une revue de la jurisprudence des cours suprêmes des principaux pays du monde dans ce domaine. La *Revue* est publiée en quatre langues: français, anglais, allemand et espagnol.

Le *Bulletin* paraît quatre fois par an, et contient des commentaires sur les atteintes portées à la Primauté du Droit ainsi que sur son respect dans les divers pays du monde; il contient également les « Nouvelles de la Commission », qui font état de ses activités ainsi que de celles de ses Sections nationales.

<i>Prix de l'abonnement annuel</i>	<i>F.F.</i>	<i>F.S.</i>
<i>Revue</i>	15,—	13,50
<i>Bulletin</i>	15,—	13,50
<i>Abonnement groupé</i> (Revue, Bulletin et autres publications d'intérêt général qui seraient éditées au cours de l'année)	25,—	22,50
<i>Offre spéciale</i> (Abonnement groupé et toutes publications antérieure qui ne sont pas encore épuisées)	50,—	45,—

Ces prix comprennent les frais de port par voie normale.
Le prix du port par voie aérienne est fourni sur demande.